

tion des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Ayant présente à l'esprit la nécessité urgente de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Rappelant à ce propos sa résolution 31/161 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment demandé au Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée d'accélérer ses travaux afin de permettre à la conférence de plénipotentiaires de se réunir,

1. *Décide de convoquer au Siège de l'Organisation des Nations Unies la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, pendant une période de trois semaines, à partir du 20 février 1978;*

2. *Prie le Secrétaire général d'inviter :*

a) *Tous les Etats à participer à la Conférence;*

b) *Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux besoins et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;*

c) *Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;*

d) *Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;*

e) *Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;*

f) *Les organisations intergouvernementales compétentes à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;*

3. *Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 2 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;*

4. *Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la Conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;*

5. *Décide que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.*

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/168. • apport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session⁹³ et la déclaration du Directeur exécutif du Programme, qui a présenté le rapport⁹⁴,

Ayant en outre examiné la résolution 2112 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 31/112 du 16 décembre 1976,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session;*

2. *Invite les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies à tenir pleinement compte, dans les domaines relevant de leur compétence, des décisions du Conseil d'administration et à veiller à ce que ces organismes revoient leurs programmes et leurs budgets de manière à participer pleinement à l'exécution efficace du programme relatif à l'environnement;*

3. *Souligne la nécessité de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions d'environnement dans les programmes de développement élaborés pour différents milieux socio-économiques, dans la mise en œuvre du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁹⁵ et dans la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement;*

4. *Invite tous les gouvernements à verser des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte de la décision 98 (V) du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1977⁹⁶, de manière que le plan à moyen terme pour 1978-1981 puisse être exécuté intégralement en ce qui concerne les activités du programme du Fonds⁹⁷;*

5. *Prend acte du rapport du Secrétaire général⁹⁸ transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement, ainsi que de la décision 101 (V) du Conseil d'administration⁹⁶, en date du 25 mai 1977, et invite les gouvernements intéressés à coopérer avec le Direc-*

⁹³ *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/32/25).

⁹⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 19^e séance, par. 1 à 13.

⁹⁵ Résolution 3202 (S-VI).

⁹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

⁹⁷ UNEP/GC/98 et Corr. 1 et 2, tableau I.

⁹⁸ A/32/137.

teur exécutif en ce qui concerne l'application de cette décision:

6. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général⁹⁹ transmettant le rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement et invite les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à appliquer ces conventions et protocoles, et prie le Directeur exécutif de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la ratification et l'application par le plus grand nombre possible d'Etats de ces conventions et protocoles et de ceux qui ont été signés récemment;

7. *Prend acte en outre* de la note du Secrétaire général¹⁰⁰ sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats et de la décision 99 (V) du Conseil d'administration⁹⁶, en date du 20 mai 1977, et exprime l'espoir que le Groupe de travail achèvera prochainement ses travaux afin que le Conseil d'administration puisse présenter son rapport définitif sur la question à l'Assemblée générale.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/169. Application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹⁰¹,

Reconnaissant que la désertification constitue un problème économique et social mondial,

Réaffirmant le principe cardinal de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2, en date du 9 septembre 1977, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, dans laquelle la Conférence a reconnu que les pays en développement les moins avancés qui disposent de ressources limitées ont besoin d'une assistance financière et technique immédiate de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁰²,

1. *Recommande* la prompte application de la recommandation 28 de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés¹⁰³;

⁹⁹ A/32/156.

¹⁰⁰ A/32/159.

¹⁰¹ Voir A/CONF.74/36, chap. II.

¹⁰² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁰³ Voir A/CONF.74/36, chap. I.

2. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et régionales d'assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification en faveur de ces pays en fournissant une assistance internationale et bilatérale supplémentaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/170. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Considérant le Plan d'action pour lutter contre la désertification et les résolutions et recommandations pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹⁰⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives à la sécheresse dans le Sahel et à la réalisation du programme de relèvement et de redressement à moyen et à long terme de la région,

Consciente de la gravité particulière de la désertification dans la région soudano-sahélienne et des situations critiques cycliques en résultant qui entravent le développement économique et social de la région et ont des répercussions particulièrement sévères sur le mode de vie de la population,

Notant, en particulier, les effets néfastes du niveau particulièrement bas de la pluviosité dans la région,

1. *Souligne* la nécessité de la mise en œuvre immédiate, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner lors de sa sixième session, sur la base d'un rapport du Directeur exécutif du Programme qui tiendra compte du rôle et des activités des organes compétents existant dans la région, les mesures propres à améliorer les arrangements institutionnels dans la région soudano-sahélienne, entre autres la création d'un bureau sous-régional du Programme pour, d'une part, appuyer les efforts entrepris par les pays intéressés aux niveaux national et régional dans le domaine de la lutte contre la désertification et, d'autre part, promouvoir et coordonner, en collaboration avec les organes compétents existants, l'assistance des pays développés, des institutions financières multilatérales, des organisations intergouvernementales et des donateurs non gouvernementaux;

3. *Invite en outre* le Conseil d'administration à inscrire à son ordre du jour, lorsqu'il examinera la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, un point relatif aux mesures et aux

¹⁰⁴ *Ibid.*, chap. I et II.